



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 29 AVR. 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 37 81  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998  
autorisant la SNC CARRIERE DE RIVOLET  
à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située  
sur le territoire de la commune de RIVOLET**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 modifié autorisant, pour une durée de 15 ans, la SNC CARRIERE DE RIVOLET à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située lieux-dits "La Forêt", "Cerfavre", "Le Colombier", "Les Grandes Terres" et "Bois de la Brosse" à RIVOLET, pour une superficie totale de 44,22 hectares ;

VU la demande en date du 19 janvier 2012, complétée le 5 novembre 2012, présentée par la SNC CARRIERE DE RIVOLET en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de RIVOLET ;

VU le courrier en date du 26 novembre 2012 par lequel la SNC CARRIERE DE RIVOLET sollicite une prolongation de six mois de la durée d'exploitation de la carrière de RIVOLET et indique que le rythme d'exploitation du site sera inférieur à la capacité d'extraction de matériaux autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 susvisé ;

VU le rapport en date du 18 février 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation de la carrière de RIVOLET arrivera à échéance en mai 2013 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des délais nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation présentée par la société SNC CARRIERE RIVOLET, la décision autorisant la poursuite de l'exploitation ne pourra pas intervenir avant la fin de l'échéance précitée ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, et afin de ne pas interrompre l'activité du site, l'exploitant souhaite pouvoir prolonger de six mois la durée d'exploitation de la carrière en limitant le tonnage extrait à un niveau inférieur au tonnage moyen autorisé ;

CONSIDERANT, donc, que, pendant cette prolongation, les impacts liés au fonctionnement de la carrière seront diminués du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que celui actuellement autorisé ;

CONSIDERANT dès lors que la modification envisagée ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prolongation de durée d'exploitation présentée par la société SNC CARRIERE DE RIVOLET ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte du courrier en date du 26 novembre 2012 de la société SNC CARRIERE DE RIVOLET relatif à la prolongation de la durée d'exploitation et à la modification du rythme d'exploitation de la carrière de RIVOLET,
- de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 précité ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est accusé réception du courrier en date du 26 novembre 2012 de la société SNC CARRIERE DE RIVOLET relatif à la prolongation de la durée d'exploitation et à la modification du rythme d'exploitation de la carrière de RIVOLET.

### ARTICLE 2 :

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 susvisé, pour l'exploitation, par la société SNC CARRIERE DE RIVOLET, de la carrière située sur le territoire de la commune de RIVOLET, est prolongée d'une année, soit jusqu'au 26 mai 2014 (remise en état et processus de récolement inclus).

**L'extraction de matériaux commercialisables ne devra plus être réalisée après le 26 novembre 2013.**

La remise en état finale du site sera achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, sauf si l'exploitant obtient une nouvelle autorisation d'exploiter avant le 26 novembre 2013.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 22 – Garanties financières - et l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### *« Conditions générales*

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

#### *Montant des garanties financières*

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation, excepté pour la dernière phase correspondant à la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la quinzième année, qui a une durée d'au moins une année.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence ( $C_R$ ) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale **pour la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la quinzième année est de 844 578 euros**. Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 702,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- ▲  $\text{Index}_n$  : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- ▲  $\text{TVA}_n$  : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. »

#### ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RIVOLET, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :


- au maire de RIVOLET, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

29 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Cécile DINDAR